

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftcfae.free.fr>

N°242 - Le 27 février 2012

Droits et moyens syndicaux : un décret liberticide

Un décret du 16 février 2012 vient de modifier le décret de 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.

Ce texte concrétise les dispositions du relevé de conclusions du 29 septembre 2011 élaboré par le Gouvernement de manière unilatérale. Rappelons que la CFTC a voté contre ce décret au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, décret qui dans la foulée des accords de Bercy, porte atteinte aux libertés syndicales.

La CFTC regrette également que le décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ait été publié après les élections, alors même que le vote a un impact direct sur les droits et moyens syndicaux.

Les principales dispositions du décret et nos commentaires

Nouveaux critères de représentativité :

Le décret redéfinit les critères d'appréciation de la représentativité fondés sur les résultats des élections aux comités techniques (CT).

Sont désormais reconnus représentatifs les syndicats qui disposent d'au moins un siège soit au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, soit au sein du comité technique ministériel (CTM) ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

La CFTC conteste le critère de représentativité retenu, à savoir la détention d'au moins un siège dans les comités techniques. Elle rappelle que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ne donne aucune définition générale de ce qu'est un syndicat représentatif.

Moyens matériels :

Locaux syndicaux : les organisations syndicales représentatives doivent bénéficier d'un local syndical équipé dans tous les établissements ou services comprenant au moins 50 agents ou, en cas d'impossibilité, d'une subvention couvrant les frais de location et d'équipement du local. Les organisations non représentées dans un CT local, mais disposant d'un siège au CTM bénéficient du même droit si elles ont constitué une section locale.

Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

Les conditions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales sont fixées par arrêté du ministre ou du chef de service après avis du CT correspondant.

Réunions mensuelles d'information :

Les OS représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service. Tout agent a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois. Par ailleurs, sous réserve des nécessités de service, en cas notamment de dispersion des services, les OS peuvent regrouper leurs réunions d'information. Dans ce cas, chaque agent peut y participer dans la limite de 3 heures par trimestre. Au total, les absences autorisées pour participer à ces réunions sont limitées à 12 heures par année civile.

Pendant les 6 semaines précédant le scrutin une réunion supplémentaire d'information peut être organisée par toute OS candidate (et pas seulement par les OS représentatives).

Affichage et distribution de tracts :

Le décret du 16 février 2012 ne modifie pas la réglementation précédemment en vigueur sur ce point. L'administration doit mettre des panneaux d'affichage à la disposition de chaque OS présent dans le service, représentative ou non. Les tracts peuvent être distribués aux agents pendant les heures de service.

La CFTC estime que le décret porte une très grave atteinte à la liberté syndicale reconnue par la Constitution de la République. En effet, il s'avère excessivement restrictif en termes de moyens matériels (locaux syndicaux ou subventions) et de possibilités d'action syndicale (réunions mensuelles d'information) dans la mesure où ceux-ci sont réservés exclusivement ou quasi exclusivement aux syndicats disposant d'au moins un siège dans le comité technique compétent.

Pour la CFTC, toutes les OS légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance au sens de l'article 4 de la loi du 5 juillet 2010 doivent pouvoir en bénéficier.

Crédit de temps syndical :

Répartition :

Un crédit de temps syndical, utilisable soit sous forme de décharges d'activité de service, soit sous forme de crédit d'heures, est déterminé au sein de chaque département ministériel. Son montant global, exprimé en ETP, est calculé en fonction du barème suivant :

- 1 ETP par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents,
- 1 ETP par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits pour l'élection au CTM.

Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% des effectifs.

Le contingent global est réparti entre les OS de la manière suivante :

- 50% en fonction du nombre de sièges obtenus au CTM,
- 50% répartis entre toutes les OS candidates en fonction du nombre de voix obtenues.
- **En ce qui concerne la dévolution des crédits de temps syndical, la CFTC revendiquait que la totalité des moyens soit attribuée en fonction des voix obtenues. La règle du 50/50 fixée par le texte ne constitue qu'un moindre mal. La CFTC considère que la période transitoire doit être prolongée jusqu'au prochain renouvellement général des instances.**
Par ailleurs les ministères dont les effectifs sont en forte baisse sont menacés de perdre des ETP.

Utilisation :

Les OS désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédit de temps syndical. Elles communiquent au ministre ou au chef de service la liste nominative des agents déchargés de service à temps plein ou à temps partiel, ainsi que la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures (autorisations d'absence d'une demi-journée minimum).

Si le ministre ou le chef de service estime que la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration il peut la refuser, mais doit alors motiver son refus. La CAP ou la CCP compétente doit être informée de cette décision.

Chaque ministère ou établissement public administratif doit mentionner dans son bilan social des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature accordés aux OS au cours de l'année écoulée. Ce bilan doit être communiqué au CT compétent.

Autorisations d'absence :

Les représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi que les experts appelés à siéger dans les différentes instances (Conseil commun de la fonction publique, CSFPE, CAP, CT, CESR, CHSCT, CIAS, SRIAS, commissions ministérielles d'action sociale...) sont autorisés à s'absenter sur simple présentation de leur convocation ou du document informant de la réunion de ces instances.

En outre, tout représentant syndical mandaté pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont il est membre dispose d'autorisations d'absence. Ces absences sont limitées à 20 jours par an (10 jours seulement s'il s'agit d'OS non représentées au Conseil commun de la fonction publique). Le refus d'absence doit être motivé par l'administration.

Calendrier de mise en œuvre :

Le décret entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de sa publication pour les ministères et les établissements publics administratifs ayant renouvelé leur CT en 2011.

Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du CT.

Dispositions transitoires :

Lorsque l'application des règles de calcul des crédits de temps syndical aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent global inférieur à celui accordé précédemment, des arrêtés du ministre de la fonction publique, du ministre du Budget et du ou des ministres intéressés peuvent décider le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente, et ce pour une durée d'un an renouvelable.

Dans tous les cas, chaque OS conserve jusqu'à la fin de l'année civile d'entrée en vigueur des nouvelles règles un contingent de temps syndical au mois égal au contingent de décharges d'activité de service dont elle disposait l'année précédente.

Dans les ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture, ces dispositions s'appliquent jusqu'à la fin de l'année scolaire au début de laquelle les nouvelles règles entrent en vigueur (année scolaire 2012-2013).

Le Conseil fédéral de la FAE réuni les 17 et 18 janvier 2012, a décidé d'engager un recours contentieux devant le Conseil d'Etat à l'encontre de ce texte.